

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Voirie

**N° CN-2022-2521**

- ~~transmission en préfecture le :~~
- publié le :
- notifié le :

### ARRÊTÉ PERMANENT DE STATIONNEMENT

### STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET DE PERTE D'AUTONOMIE

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-9 à R.417-12, L.325-1 à L.325-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication et livre 1, 7ème partie, marques sur chaussées – annexes ;

VU le décret n°99-75 du 31/08/1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris en application de l'article 2 de la loi n°91-663 du 13/07/1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n°2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65 ;

VU les arrêtés n°2016-1637 en date du 05/07/2016 de la commune déléguée d'Annecy, n°2021-0512 en date du 24/03/2021 de la commune déléguée de Cran-Gevrier et n°2020-1706 en date du 23/12/2020 de la commune déléguée de Meythet ;

VU l'arrêté n°2021-0991 en date du 21/06/2021 de la commune nouvelle d'Annecy ;

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie, il y a lieu de réglementer leur stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des emplacements réservés aux personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie sur le territoire de la commune nouvelle d'Annecy ;

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1 :

Des emplacements de stationnement réservé aux véhicules des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie sont institués :

Commune déléguée d'Annecy, par modification de l'arrêté n°2016-1637 en date du 05/07/2016 :

- RUE DE LA BOUVERIE au Parc des services techniques de la ville d'Annecy - 1 place
- 20 RUE LÉANDRE VAILLAT - 2 places
- 10 RUE DES GLIÈRES - 1 place
- PLACE DES RHODODENDRONS, parking du centre commercial - 3 places
- Parking SRVA, ESPLANADE DES MARQUISATS - 2 places

Commune déléguée de Cran-Gevrier, par modification de l'arrêté n°2021-0512 en date du 24/03/2021 :

- 16 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE - 1 place
- CHEMIN DU PATRONAGE, à l'entrée du jardin public du 8 Mai 1945 - 2 places

Commune déléguée de Meythet par modification de l'arrêté n°2020-1706 en date du 23/12/2020 :

- Parking face au 7 et 9 RUE DE LA BARRADE - 2 places

Commune déléguée de Seynod :

- 166 AVENUE D'AIX-LES-BAINS - 1 place
- 11 IMPASSE DES JARDINS OUVRIERS - 1 place
- 17, 40 et 42 ALLÉE DE SOCHEIN - 3 places
- 2 ALLÉE DES FOURNAIS - 2 places
- 4 et 10 ALLÉE DES FOURNAIS - 2 places
- 16 et 20 ALLÉE DU PRÉ DU NANT - 2 places
- 75 AVENUE DES NEIGEOS, église Saint-Martin - 1 place
- Parking face au 21 ROUTE DE L'ÉGLISE - 2 places
- 49 ROUTE DE BALMONT - 2 places

- 43 ROUTE DES BLANCHES, Maison de Malaz - 1 place
- 206 ROUTE DE SACCONGES - 2 places

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte mobilité inclusion (CMI) en cours de validité à placer sur le pare-brise de manière visible afin que les services de police puissent procéder aux mesures de vérifications induites.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

#### ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures, notamment celles de l'arrêté n°2021-0991 en date du 21/06/2021 de la commune nouvelle d'Annecy.

#### ARTICLE 3 :

La Direction de la Voirie de la ville d'Annecy est chargée de l'exécution de la mise en place de la signalisation en respectant les règles définies dans l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et le Code de la route.

#### ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Annecy et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

---

---